



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2023-005

Le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision n°2022-038 du 9 septembre 2022 relative à la modification de la régie de recettes pour du Centre Social, dans le cadre du regroupement avec la régie de recettes Seniors,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 avril 2023,

Considérant qu'il convient de modifier la régie en régie prolongée,

DÉCIDE

- **Article 1 :** De modifier l'article 4 de l'acte constitutif modifié 2022-038 de la régie de recettes « Centre social » ainsi :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires, à l'ordre de la Régie de recettes Centre Social.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au maximum à 4 mois à compter de la date de l'émission de la facture pour les recettes relatives aux voyages et séjours proposés par le Service Seniors.

- **Article 2 :** Les autres dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes « Centre social » sont inchangées.
- **Article 3 :** Le Maire de Magny-les-Hameaux et le comptable public assignataire de Saint-Quentin-en-Yvelines Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 04 avril 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

05 AVR. 2023

Certifiée exécutoire le : 05 AVR. 2023

Le Maire
Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).